



Fédération der Schweizer Psychologinnen und Psychologen  
Fédération Suisse des Psychologues  
Federazione Svizzera delle Psicologhe e degli Psicologi  
Chausstrasse 11 • Postfach • 3000 Bern 14 • Internet: [www.psychologie.ch](http://www.psychologie.ch)  
Telefon 031 388 88 00 • Telefax 031 388 88 01 • E-Mail [fsp@psychologie.ch](mailto:fsp@psychologie.ch)

## Code déontologique de la FSP

]

---

valable dès le 1er juin 2002

### I. Introduction

### II. Principes déontologiques de la profession

1. Responsabilité
2. Compétence professionnelle
3. Traitement des informations confidentielles
4. Etablissement des relations professionnelles
5. Publication d'offres de prestations
6. Responsabilité en matière d'éthique professionnelle

### III. Règlement relatif au traitement des plaintes

1. Compétence
2. Motifs de plainte
3. Droit de porter plainte
4. Requête
5. Recevabilité de la plainte
6. Protection de la personne, libération du secret professionnel
7. Prise de position
8. Autres investigations
9. Décision
10. Sanctions et mesures
11. Notification du jugement
12. Recours
13. Mise des scellés et archivage des dossiers de plainte
14. Devoir de discrétion des membres de la commission
15. Rapport d'activité

---

### I. **Introduction**

La Fédération Suisse des Psychologues (FSP) adopte un Code déontologique afin de protéger le public de l'utilisation abusive de la psychologie (art. 4.12 des statuts). La commission de l'ordre professionnel (COP), instituée par l'assemblée des délégués, veille au respect du code déontologique et sanctionne les infractions en première instance (art. 40 des statuts).

Les principes établis dans le présent Code déontologique reflètent les divers aspects de la responsabilité qu'implique l'usage professionnel de la psychologie dans la recherche, l'enseignement ainsi que le travail avec une clientèle, particulièrement lorsque des personnes sont directement concernées, qu'il s'agisse de clientes et de clients, de groupes, d'organisations, de sujets d'expérience ou d'étudiant(e)s.

Le Code déontologique sert de ligne directrice pour le comportement des membres individuels, à l'établissement d'un consensus éthique au sein de la FSP et de référence pour l'examen des plaintes adressées à la COP.

En adhérant à la FSP, chaque membre s'engage à respecter le Code déontologique. Les membres, les associations affiliées et particulièrement les institutions de formation, de formation postgrade et de formation continue, ont la responsabilité de faire connaître tant les principes fondamentaux que les

diverses dispositions du Code déontologique.

## **Principes déontologiques de la profession**

### **II.**

#### **1. Responsabilité**

Les membres de la FSP assument la responsabilité de leur activité professionnelle en étant pleinement conscients de ses éventuelles conséquences sur le plan personnel et social.

- 1.1 Ils agissent de manière à empêcher tout préjudice prévisible et évitable.
- 1.2 Ils prennent les mesures nécessaires afin d'empêcher toute utilisation par des tiers de leurs prestations ou de leurs produits, qui constituerait une infraction au Code déontologique.
- 1.3 Ils refusent les mandats qu'ils ne sont pas à même d'exécuter dans les règles de l'art ou qui sont contraires aux principes du Code déontologique.
- 1.4 Ils s'engagent à faire preuve de véracité.
- 1.5 Les membres de la FSP qui sont salariés et se trouvent confrontés à un conflit de loyauté opposant leurs obligations vis-à-vis de leur employeur à celles envers le Code déontologique, sont seuls responsables de leur décision. Dans le cas où celle-ci constituerait une infraction au Code déontologique, ils en informent leur supérieur ainsi que la commission de l'ordre professionnel.

#### **2. Compétence professionnelle**

L'exercice responsable et consciencieux de la profession requiert de la compétence personnelle et professionnelle. Les membres de la FSP maintiennent et développent leurs connaissances et leur savoir-faire. Ils tiennent compte des limites de leur compétence.

- 2.1 Les membres de la FSP assurent la qualité de leurs actes professionnels par la formation continue, la supervision ainsi que d'autres mesures appropriées.
- 2.2 Ils recourent à des spécialistes appropriés lorsque leurs tâches empiètent sur d'autres domaines de compétence.
- 2.3 Ils prennent les dispositions adéquates lors d'entraves à leur capacité d'exercer leur profession, comme en cas de maladie ou de risque de partialité.

#### **3. Traitement des informations confidentielles**

Les membres de la FSP s'engagent à respecter le secret professionnel et à protéger activement les informations qui leur sont confiées.

- 3.1 Ils traitent d'une manière confidentielle les informations qu'ils obtiennent dans le cadre de leur activité professionnelle.
- 3.2 Ils demandent le consentement des personnes concernées avant de communiquer éventuellement des informations à des tiers.
- 3.3 Ils ne transmettent des informations à des tiers sans le consentement des personnes concernées que lorsque la loi les y autorise. Dans ces cas, ils informent les personnes concernées et leur communiquent le motif et la teneur des informations transmises. Lors de procédures judiciaires, ils examinent la possibilité de refuser de témoigner.
- 3.4 Ils veillent à ce que l'accès à tous les documents qui comportent des informations confidentielles soit protégé des tiers ou à ce que les données soient rendues totalement anonymes.
- 3.5 Ils conservent les dossiers concernant leurs clientes et leurs clients pendant une durée de 10 ans avant de les détruire, à moins que cela ne s'oppose à des dispositions légales ou institutionnelles

#### **4. Etablissement des relations professionnelles**

Les membres de la FSP s'engagent à établir leurs relations professionnelles de manière respectueuse, claire et non préjudiciable aux personnes ou institutions concernées.

- 4.1 Ils respectent la dignité et l'intégrité des personnes avec lesquelles ils sont en relation professionnelle, tout particulièrement leur droit de se déterminer elles-mêmes et d'être responsables d'elles-mêmes.
- 4.2 Ils ne tirent profit ni des faiblesses ni des situations de dépendance.
- 4.3 Ils s'abstiennent de tout comportement d'ordre sexuel avec des clientes ou des clients. Cela vaut également pendant les deux années qui suivent la fin d'une psychothérapie ou d'un autre traitement, au cours desquelles aucune séance n'a lieu.
- 4.4 Ils informent les mandataires ouvertement et objectivement des possibilités et des limites de leurs prestations. Ils fournissent des informations sur leurs méthodes à leurs clientes et clients et sur demande leur accordent l'accès à leur dossier. Ils protègent ce faisant les intérêts de tiers.
- 4.5 Dans les cas où ils exercent une activité sur mandat de tiers, ils en avisent leurs clientes et clients au début de leur travail.
- 4.6 Ils s'engagent à convenir d'honoraires clairs et précis avant d'accepter tout mandat professionnel.
- 4.7 Ils se réfèrent au tarif recommandé de la FSP en matière d'honoraires.

#### **5. Communication de l'offre de prestations**

Les membres de la FSP s'engagent à faire preuve d'honnêteté, d'objectivité et de proportionnalité quand ils publient leurs offres de prestations.

- 5.1 Ils s'abstiennent d'indiquer de façon ambiguë, inexacte ou trompeuse leur formation de base, formation postgrade et/ou formation continue, leurs titres ou leurs compétences professionnelles.
- 5.2 Ils n'imposent pas leurs prestations et s'abstiennent de toutes promesses irréalistes concernant les succès en matière de traitement, de conseil et d'apprentissage.

#### **6. Responsabilité concernant l'éthique professionnelle de la FSP et de ses membres**

Les membres de la FSP s'engagent à soutenir les buts éthiques de la FSP tels qu'ils sont formulés dans les statuts ainsi que dans le Code déontologique.

- 6.1 En cas de plainte, les membres de la FSP s'engagent à fournir à la commission de l'ordre professionnel tout renseignement utile ainsi qu'à contribuer à l'éclaircissement de la situation. Ce faisant, ils tiennent compte des principes relatifs au traitement des informations confidentielles (art. 3).

En cas de doute, le texte de la version allemande fait foi.

Ce Code déontologique a été approuvé par l'assemblée des délégués de la FSP le 16 novembre 1991 et révisé par l'assemblée des délégués de la FSP le 31 mars 1995, le 14 novembre 1998 et le 1er juin 2002.

Les plaintes peuvent être déposées à l'adresse suivante:  
Commission de l'ordre professionnel de la FSP  
Choisystr. 11, 3000 Berne 14

### **III. Règlement relatif à l'examen des plaintes par la Commission de l'ordre professionnel**

#### **1. Compétence**

La commission de l'ordre professionnel (ci-après "la commission") est seule compétente pour traiter les

plaintes à l'encontre de membres de la FSP.

La commission est composée d'une ou d'un président(e) ainsi que de quatre à six membres dont l'un(e) est membre du comité de la FSP et représente celui-ci.

Elle veille à ce que les sexes et les régions linguistiques soient représentés d'une manière équitable. Ses membres sont élus par l'assemblée des délégués de la FSP pour une période de deux ans. Un mandat peut être renouvelé.

La commission ne peut délibérer valablement que si trois membres au minimum sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple.

**Lorsqu'un membre est lié moralement à une question faisant l'objet d'une plainte, il est tenu de se récuser.**

## **2. Motifs de plainte**

Une plainte peut être déposée au motif qu'un membre de la FSP a enfreint les principes du code déontologique.

## **3. Droit de porter plainte**

Une plainte peut être déposée par toute personne qu'une infraction au code déontologique a directement touchée dans ses intérêts tels qu'ils sont protégés sur le plan de l'éthique professionnelle, notamment sa personnalité.

En cas de soupçon d'infractions graves ou répétées au code déontologique, le comité de la FSP ou le comité d'une association affiliée à la FSP peut demander à la commission d'ouvrir d'office une procédure de plainte. Cependant, le comité ne se porte pas partie de la procédure.

Les plaintes doivent être déposées au plus tard dix ans après l'infraction.

## **4. Requête**

La plainte doit être déposée par écrit auprès de la présidente ou du président de la commission. Elle doit comporter l'identité du membre qui fait l'objet de la plainte ainsi qu'une description de l'infraction présumée au code déontologique. Les documents et justificatifs permettant de clarifier les faits doivent être joints à la plainte.

## **5. Recevabilité de la plainte**

La Commission évalue si la plainte est recevable, dans sa forme et dans son fond.

Si la commission la juge irrecevable, la plaignante ou le plaignant est informé(e) de cette décision et de ses raisons.

Si la commission juge la plainte recevable, la présidente ou le président la transmet à un membre de la commission et le charge de mener la procédure.

Le membre qui mène la procédure vérifie qu'aucune pièce ne manque au dossier et donne le cas échéant la possibilité au plaignant ou à la plaignante de compléter la plainte par écrit.

## **6. Protection de la personne, libération du secret professionnel**

Les droits relatifs à la protection de la personne des individus impliqués dans la procédure ainsi que de toutes les autres personnes concernées doivent être respectés. Les informations en relation avec la procédure doivent être traitées confidentiellement par toutes les personnes impliquées.

On s'assurera lors de chaque procédure que le membre qui fait l'objet de la plainte est légalement délié du secret professionnel ou du secret de fonction envers la commission, respectivement la commission de recours.

## **7. Prise de position**

La plainte sera soumise au membre qui en fait l'objet, en l'invitant à prendre position dans un délai de 30 jours.

## **8. Autres investigations**

Après réception de la prise de position, la commission peut procéder à d'autres investigations et demander des expertises en cas de besoin.

En règle générale, elle mène une négociation avec les parties.

## **9. Décision**

La commission rejette la plainte si la procédure démontre qu'il n'y a pas eu infraction au code déontologique ou si une telle infraction n'a pas pu être prouvée.

En cas d'infractions au code déontologique, la commission peut s'efforcer d'obtenir un accord à l'amiable entre les parties ou elle peut prononcer des sanctions respectivement des mesures.

## **10. Sanctions et mesures**

La commission peut prononcer les sanctions et mesures suivantes, conformément à ce que prévoit l'article 40 des statuts de la FSP :

- a) avertissement;
- b) amende jusqu'à CHF 20'000.- ;
- c) suspension temporaire de l'affiliation à la FSP;
- d) exclusion.

La commission peut suspendre les sanctions. En lieu et place ou en complément des sanctions, elle peut ordonner les mesures suivantes:

- e) suivre des cours de formation continue;
- f) effectuer des heures de supervision.

En cas d'infractions graves, la commission est en outre habilitée à en informer les autorités de surveillance.

Les amendes seront utilisées par la FSP dans un but relevant de l'éthique professionnelle.

Lors de la prise de sanction, la commission tient compte de la gravité de l'infraction et de la culpabilité du membre faisant l'objet de la plainte. Les infractions répétées ou continues au code déontologique sont considérées comme des circonstances aggravantes. La volonté de réparer les dommages causés, d'éviter d'autres infractions en prenant des mesures appropriées, ainsi que de tenir compte des recommandations et des directives de la commission, est considérée comme une circonstance atténuante.

## **11. Notification du jugement**

Le jugement, ainsi que les motifs de celui-ci, sont notifiés par écrit au membre faisant l'objet de la plainte ainsi qu'à la plaignante ou au plaignant.

Lorsqu'elle décide de la suspension temporaire de l'affiliation ou de l'exclusion d'un membre de la FSP, la commission en informe les comités des associations affiliées dont fait partie le membre faisant l'objet de la plainte, ainsi que le comité de la FSP.

Le comité de la FSP est informé des amendes infligées par la commission.

## **12. Recours**

Le membre faisant l'objet de la plainte peut faire appel auprès de la commission de recours de la FSP dans les 30 jours qui suivent la réception de la notification du jugement. La plaignante ou le plaignant bénéficie du même droit de recours lorsque sa plainte est rejetée.

## **13. Mise des scellés et archivage des dossiers de plainte**

Au terme de la procédure de plainte, les dossiers sont scellés. La commission tient un registre des procédures des plaintes qui ont été traitées; y figurent les noms des membres ayant fait l'objet d'une plainte, les dates des jugements (COP et év. CR), et une indication concernant le rejet ou l'admission de la plainte.

Les plaintes irrecevables seront détruites.

Pendant les 10 ans qui suivent la clôture d'une procédure, la commission est habilitée à consulter les dossiers scellés au cas où une nouvelle procédure serait ouverte contre un membre ayant déjà fait l'objet d'une plainte.

Les dossiers seront déposés aux Archives Fédérales 10 ans après la date de clôture de la procédure et l'inscription au registre sera simultanément biffée. Après le dépôt aux Archives Fédérales, l'accès aux pièces est soumis à un délai de 50 ans. L'accès est exclusivement réservé à des fins de recherches historiques.

La responsabilité que les dossiers soient scellés puis archivés échoit à la présidente ou au président de la commission.

## **14. Devoir de discrétion des membres de la commission**

Les membres de la commission sont liés au secret professionnel pendant ainsi qu'après la durée de leur mandat.

## **15. Rapport d'activité**

La commission rédige chaque année un rapport d'activité à l'intention de l'assemblée des délégués de la FSP. Ce faisant, elle doit veiller au strict respect des droits de la personnalité de tous les individus impliqués dans les procédures.

En cas de doute, le texte de la version allemande fait foi.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée des délégués de la FSP le 16 novembre 1991 et a ensuite été révisé par l'assemblée des délégués de la FSP le 31 mars 1995, le 14 novembre 1998 et le 1er juin 2002.